



Comité de Règlement des Différends

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(CRD)**

Dans le cadre du litige opposant

**Les Entreprises Matériaux de Constructions (TEBO S.A)
Partie demanderesse**

A

**La Banque de la République d'Haïti (BRH)
Partie défenderesse**

Relatif

**Au paiement des travaux effectués par la TEBO S.A à titre de sous-traitant
dans le cadre du contrat conclu entre la BRH et la Constructora MAR S.A en
vue de « l'exécution et la construction du bâtiment annexe 1 de la BRH »**

Port-au-Prince, le 27 novembre 2020

**DECISION DU COMITÉ DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS
(CRD)**

Le Comité de Règlement des Différends (CRD), organe non juridictionnel placé près de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), réuni au local de la CNMP, conformément à la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales applicables aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi précitée, a rendu la décision suivante :

Dans l'affaire opposant :

La TEBO SA, société anonyme de droit haïtien ayant son siège social à Port-au-Prince, identifiée et patentée aux numéros 000-000-147-8 et 1507076520, représentée aux fins des présentes par le Président de son Conseil d'administration M. Edouard P. Thébaud, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son NIF : 003-021-407-2 et sa CIN : 01-01-99-1951-02-00049, ayant pour avocat constitué Me. Bernard GOUSSE, du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux Nos : 003-320-322-6, 01-01 99-1958-10-00104, 7007015515, 7004006533-3, avec élection de domicile en son cabinet, sis au No 5 de la rue Chériez, Port-au-Prince, Haïti, « **Demanderesse** », d'une part ;

Et

La Banque de la République d'Haïti (BRH), organisme public, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ayant son siège social à Port-au-Prince, identifiée au No : 000-810-182-6, représentée par son Gouverneur M. Jean Baden Dubois, demeurant et domicilié audit siège social, identifié par son NIF : 003-424-282-5 et sa CIN : 05-14-99-1960-03-0006, ayant pour avocats Mes. Webster Paraison, Margarete Antoine Sanon, Fritzner Beaubrun, Jude Fabre Bretous, Jean Kerby Jean Gilles, Françoise Bouzi Bonhomme et Danielle Thybulle, tous avocats du Barreau de Port-au-Prince, avec élection de domicile au siège de la BRH sis à l'angle des rues Pavée et Magasins de l'État, « **Défenderesse** », d'autre part.

1. Constitution du CRD

Le 23 septembre 2020, un acte du Premier Ministre consacre la formation du CRD constitué de cinq (5) représentants ci-après désignés conformément aux dispositions de l'art 227-1 de l'arrêté du 26 octobre 2009, pour connaître du différend cité en référence.

Sandra Toussaint JOSEPH, représentante de la Commission Nationale des Marchés Publics;
Elide Gina TASSY, représentante du Secrétaire Général de la Primature;
Franseline HÉRODE, représentante du Ministère de l'Économie et des Finances ;
Rose-Berthe AUGUSTIN, Avocate choisie d'un commun accord par les deux parties ;
Béatrice ILIAS, représentante désignée par les associations du secteur privé, et agréée par le requérant privé.

R37

JH

J

B

2- Faits et Procédure

2.1. Exposé succinct du litige

En vertu du contrat de sous-traitance conclu avec la Constructora Mar S.A, société anonyme de droit dominicain, en sa qualité de firme de construction, titulaire du marché de construction du Bâtiment Annexe 1 de la BRH, la TEBO S.A a exécuté des travaux de fourniture et d'installation de menuiserie et d'aluminium dans le bâtiment du Maître de l'ouvrage, en l'occurrence la BRH;

N'ayant pas reçu le montant intégral pour la totalité de ses prestations, la TEBO S.A requiert de la BRH le paiement du solde de la facture émise pour les travaux sous-traités dans le cadre du contrat liant la Constructora Mar S.A à la BRH. La demanderesse déclare détenir une action directe contre la BRH, l'autorité contractante. Cette action directe serait réalisable en raison de :

- l'acceptation du sous-traitant par l'autorité contractante ;
- la demande de paiement direct faite à l'autorité contractante par le sous-traitant ;
- l'acceptation du paiement direct par le titulaire du marché ;
- les travaux effectués par le sous-traitant et non encore payés au titulaire du marché.

Ce à quoi la BRH réplique essentiellement que l'intégralité du montant du contrat a été versée à Constructora Mar S.A, qui est en plus débitrice de la BRH pour n'avoir pas respecté ses obligations de bonne exécution. La BRH estime qu'elle n'est pas tenue de payer au sous-traitant TEBO S.A le montant relatif aux travaux effectués dans le cadre du contrat du marché puisqu'elle est la créancière du titulaire du marché et non sa débitrice.

2.2 Procédure

La TEBO S.A fait parvenir le 30 janvier 2018, à la Commission Nationale des Marchés publics (CNMP) un mémoire daté du 29 janvier 2018, contenant les motifs du recours auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), dans lequel il réclame en sa qualité de sous-traitant du titulaire du marché, le paiement des travaux effectués dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre la Banque de la République d'Haïti et Constructora Mar S.A.

En réplique à la TEBO S.A, la Banque de la République d'Haïti (BRH) communique à la CNMP et ce, en attendant la formation complète du CRD, « un mémoire responsif », daté du 28 février 2018.

Le CRD, constitué le 23 septembre 2020, est officiellement saisi le 6 octobre 2020 suite à la transmission par la CNMP du mémoire daté du 29 janvier 2018 de la demanderesse TEBO S.A ; Le 3 novembre 2020, des audiences préliminaires sont tenues et les parties entendues séparément, doivent communiquer toutes les pièces dont elles entendent se prévaloir à l'appui à leurs prétentions.

Le 5 novembre 2020, la TEBO S.A produit son mémoire en duplique ;

Le 13 novembre 2020, la BRH communique son mémoire en réponse à la duplique de la TEBO S.A ;

RBT

CA

Au cours de l'audience finale du 17 novembre 2020, les parties ont donné lecture de leurs mémoires respectifs et ont plaidé leur cause contradictoirement.

3. Prétentions des parties

3.1.- Prétentions de la Demanderesse, TEBO S.A

La TEBO S.A veut voir dire par le CRD :

- a. que sa réclamation d'être payée directement par la BRH pour les travaux dont elle a assuré l'exécution est fondée au regard de l'art 25-4 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics et l'art 145 de l'arrêté du 26 Octobre 2009, précisant les modalités d'application de la loi ;
- b. que les reproches que le maître de l'ouvrage aurait contre le titulaire du marché par rapport au non-respect de ses obligations de bonne exécution ne sont pas opposables à la TEBO S.A ;
- c. qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner la BRH, maître de l'ouvrage, à payer directement à TEBO S.A la somme de cent soixante-sept mille six cent quarante-sept dollars américains et trente-neuf centimes (US \$ 167 647,39) pour les travaux effectués ainsi que celle de trente-trois mille cinq cent vingt-neuf dollars américains et quarante-huit centimes (US \$ 33, 529,48) représentant les honoraires des avocats poursuivants : soit un total de deux cent un mille cent soixante-seize dollars américains et quatre-vingt-sept centimes (US \$ 201, 176.87) ;
- d. qu'il y a encore lieu de condamner la BRH, sur le fondement de la loi du 29 septembre 1885, à des dommages-intérêts moratoires fixé à 6% l'an, à calculer à partir de la sommation de payer signifiée à la date du 6 juillet 2017.

3.1.- Prétentions de la Défenderesse, BRH

La BRH veut voir dire par le CRD :

- a) Qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement les prétentions de la TEBO S.A en déclarant que la BRH ne saurait se substituer à la Constructora MAR S.A, laquelle est la seule contractuellement liée à TEBO S.A ;
- b) Que la créance dont se prévaut la TEBO S.A est inexistante puisque l'intégralité du montant du marché a été versée au titulaire du marché Constructora Mar S.A. Par conséquent, la BRH n'est pas tenue de payer au sous-traitant le montant relatif aux travaux effectués dans le cadre du contrat du marché ;
- c) Que la cession de créance réalisée par la Constructora Mar S.A au profit de la TEBO S.A est inopérante. Le titulaire du marché n'ayant pas respecté ses obligations de bonne exécution est-elle-même la débitrice de la BRH et non l'inverse dans la mesure où ses manquements ont été financièrement évalués à un montant supérieur à celui retenu par la BRH à titre de garantie de bonne exécution. Le montant de la garantie de bonne exécution a été légalement gardé en compensation des défaillances constatées.

4- Discussion

Attendu que de l'exposé de faits et arguments respectifs des deux parties, il apparaît que le différend naît autour 1) du lien de droit entre la TEBO S.A et la BRH, 2) de l'existence d'un droit au paiement direct au profit de la TEBO S.A, 3) de l'exercice effectif du droit au paiement direct par la BRH des travaux effectués ;

4.1.- Sur le lien de droit entre la TEBO S.A et la BRH

Attendu que, dans son mémoire du 13 novembre 2020, la BRH affirme, à juste titre, que les engagements du titulaire du marché envers la TEBO S.A, notamment en ce qui concerne le paiement des prestations, ne peuvent concerner une tierce partie, en l'occurrence la BRH ;

Attendu qu'en effet, la BRH s'est contractuellement engagée avec la Constructora MAR S.A, société anonyme de droit dominicain, en concluant avec elle, en janvier 2011 un contrat dénommé « Contrat BRH / Constructora Mar S.A Exécution et Construction du Bâtiment Annexe 1 de la Banque de la République Haïti » ;

Attendu que la Constructora Mar S.A, en sa qualité de titulaire du marché, est la seule à avoir conclu avec la TEBO S.A un contrat de sous-traitance en vue d'effectuer, conformément à l'art 2 dudit contrat « les travaux de fourniture et d'installation de la menuiserie d'aluminium » dans le bâtiment annexe 1 de la BRH, Maître de l'ouvrage ;

Attendu que les deux contrats sont distincts ;

Mais, attendu que le rapport de droit existant entre la BRH et la TEBO S.A n'est pas d'origine contractuelle au sens où il ne concerne pas l'exécution d'obligations nées d'un contrat mais qu'il trouve son origine dans une obligation imposée à l'autorité contractante par la loi ; que les arts 145 et suivants de l'arrêté du 26 octobre 2009 prévoient, en faveur d'un sous-traitant et lorsque les conditions sont remplies, le paiement direct, par l'autorité contractante, des travaux dont l'exécution a été assuré par le sous-traitant ;

Attendu que c'est en vain que le principe de l'effet relatif des contrats découlant de l'art 925 du code civil est évoqué par la défenderesse puisque le lien entre la TEBO S.A et la BRH ne résulte pas d'un contrat mais d'un privilège spécial institué par la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics et son arrêté d'application ;

D'où il résulte que le CRD admet le moyen fondé sur l'absence de lien contractuel entre la BRH et la TEBO S.A. mais reconnaît que l'obligation conditionnelle de payer le sous-traitant pèse sur l'autorité contractante, maître de l'ouvrage en vertu des articles 25-4 de la loi du 10 juin 2009 et 145 de l'arrêté du 26 octobre 2009.

4.2.- Sur l'existence d'un droit au paiement direct

Attendu que, dans ses mémoires lus à l'audience du 17 novembre 2020, la TEBO S.A, agissant en sa qualité de sous-traitant du titulaire du marché, déclare détenir, en vertu de l'art. 25-4 de la loi

du 10 juin 2009 précité, un droit au paiement direct à l'encontre de la BRH en tant qu'autorité contractante ;

Attendu que l'art. 25-4 de la loi du 10 juin 2009 invoqué dispose que : « *Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréés par l'autorité contractante, peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution* » ;

Attendu que l'existence du droit au paiement direct est subordonnée, au sens dudit article, à trois conditions cumulatives qui sont :

- a) l'acceptation du sous-traitant par l'autorité contractante ;
- b) l'agrément par cette même autorité des conditions de paiement du sous-traitant et ;
- c) la demande de ce paiement par le sous-traitant ;

Attendu qu'il ressort, à la lecture de la lettre responsive du Directeur Général de la BRH en date du 25 mai 2016, que la première condition relative à l'acceptation de la sous-traitance est remplie, étant donné que, s'adressant à la TEBO S.A, la BRH reconnaît expressément que : « *Votre firme avait été sous-traitée par la CMAR pour l'installation des portes et fenêtres du local* ». Que cette lettre confirme donc de manière expresse l'acceptation de la TEBO S.A en tant que sous-traitant. Que la première condition de l'art 25-4 est remplie ;

Attendu que la TEBO S.A ne réclame pas l'intégralité du montant de la facture no 103 émise le 6 octobre 2015 mais le solde, ce qui permet d'affirmer que les conditions de paiement ont été agréées en raison des paiements survenus antérieurement à la présente demande, qui ne porte que sur le reliquat impayé. Que la deuxième condition de l'art 25-4 est remplie ;

Qu'il s'ensuit que la TEBO S.A peut se prévaloir de l'acceptation de la sous-traitance et de l'agrément des conditions de paiement qui l'ont conduit à demander, par lettre en date du 5 décembre 2016 adressée au Gouverneur de la BRH, puis par sommation de payer signifiée par acte d'huissier le 7 juillet 2017, le paiement direct auprès de la BRH, du solde de la facture émise pour les travaux effectués ;

Le CRD dit qu'il existe un droit au paiement direct en faveur de la sous-traitante la TEBO S.A ; qu'il accepte en conséquence ses arguments, conclusions et développements à cet égard.

4.3. Sur l'exercice effectif du droit au paiement direct

Attendu qu'il ne suffit pas de constater l'existence d'un droit au paiement direct mais qu'il convient de déterminer si les conditions de son exercice effectif sont remplies ;

Attendu que les dispositions des arts 145, 145-1, 145-2 de l'arrêté du 26 octobre 2009 complètent celles de l'art 25-4 de la loi du 10 juin 2009 relatives au paiement directe et établissent précisément les conditions aux termes desquelles le paiement direct peut être obtenu ;

Attendu que ces conditions imposées par les articles précités sont :

- a) l'accord du titulaire du marché ;
- b) l'exécution effective des travaux ;
- c) l'absence de paiement de ces dits travaux au profit du titulaire du marché ;

a. Tout d'abord sur l'accord du titulaire du marché

Attendu que les paiements directs au sous-traitant par le maître de l'ouvrage sont, conformément à l'art 145 de l'arrêté précité, subordonnés à l'accord du titulaire du marché en l'occurrence la Constructora MAR S.A :

Attendu que les pièces du débat font apparaître que la Constructora MAR S.A a, par lettre reçue le 19 février 2016 par la BRH, demandé que cette dernière paie directement à une liste de sous-traitants parmi lesquels figure la TEBO S.A, un montant total de trois cent soixante mille (US \$ 360 000.00) dollars américains à tirer du montant de la garantie de bonne exécution ;

Attendu qu'en réponse à la correspondance de la TEBO S. A du 5 décembre 2016 demandant le paiement des travaux effectués, la BRH a, par lettre en date du 7 avril 2017, tenté de contester ce consentement en affirmant que la Constructora MAR a sollicité que lui soit remis directement le montant retenu à titre de garantie de bonne exécution; que cependant, la preuve d'une telle demande n'a pas été rapportée. Qu'en toute hypothèse, et à supposer l'existence d'une telle requête de la Constructora MAR S.A, la BRH n'a pas démontré en quoi elle serait en contradiction avec l'accord au paiement direct des sous-traitants ou caractériserait une absence de consentement de la Constructora MAR S.A au paiement direct ;

Le CRD déclare que l'accord du titulaire du marché au paiement direct est caractérisé par la lettre reçue le 19 février 2016 par la BRH.

b. Sur les travaux effectués

Attendu que la facture no 103 de la TEBO S.A émise le 6 octobre 2015 décrit, notamment les travaux d'installation effectués dans le Bâtiment Annexe 1 de la BRH ;

Attendu que le certificat de réception provisoire de l'ouvrage délivré le 17 novembre 2015 par la firme de supervision Groupe IBI-DAA et signée par des représentants du Groupe IBI-DAA, de la Constructora-MAR S.A et de la BRH il est établi une liste de correction à apporter aux travaux effectués par la TEBO avant le 18 décembre 2015 ;

Attendu que par lettre responsive en date du 25 mai 2015, la BRH par l'intermédiaire de son Directeur général affirme que les corrections des déficiences relevées ont été réalisées à la satisfaction de la firme de supervision selon le dernier rapport de cette dernière ;

Attendu que la BRH n'a jamais contesté l'exécution de ces dits travaux ;

Il en résulte que la TEBO S.A a effectivement assuré l'exécution des travaux pour lesquels elle réclame paiement.

c. Sur la question du paiement du titulaire du marché

Attendu que l'art 145 de l'arrêté du 26 octobre 2009 pose le non-paiement du titulaire du marché pour les travaux dont le sous-traitant à assurer l'exécution comme condition *sine qua non* du paiement direct de ce sous-traitant par l'autorité contractante ;

Attendu que la BRH affirme avec insistance avoir payé l'intégralité du montant du contrat, par versements successifs en fonction de l'avancement des travaux, à la Constructora Mar S.A, titulaire du marché ; qu'elle a cependant retenu la garantie de bonne exécution qui restait à verser en compensation des défaillances constatées dans les travaux de construction ;

Attendu que la BRH déclare que l'action de la TEBO S.A, se basant sur la cession de créance faite à son profit par la Constructora Mar, est vidée de son contenu, étant donné que la créance de la Constructora Mar est éteinte et que celle-ci serait au contraire débitrice à l'égard de la BRH puisque le montant de la garantie de bonne exécution ne couvre pas les dépenses liées aux manquements constatés dans le cadre de l'édification du Bâtiment Annexe 1 de la BRH ;

Attendu que la TEBO S.A affirme de son côté, que c'est à tort que la BRH lui oppose les exceptions prises de l'inexistence de la créance de la Constructora Mar S.A à l'encontre de la BRH et des inexécutions contractuelles de la Constructora Mar S.A;

Attendu qu'en effet la TEBO S.A fonde son action contre la BRH non pas sur une cession de créance mais plutôt sur les dispositions de l'art 25-4 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics qui dispose que le sous-traitant du titulaire du marché peut être payé directement par le maître de l'ouvrage lorsque les conditions sont remplies ; que les inexécutions contractuelles et le paiement faite à la Constructora Mar S.A pour des travaux autres que ceux dont la TEBO S.A a assuré l'exécution ne peuvent être opposés à la TEBO S.A ;

Attendu qu'aux termes de l'article 145 de l'arrêté du 26 octobre 2009, pour avoir droit au paiement directe, l'exécution des travaux exécutés par le sous-traitant ne doit pas avoir donné lieu à paiement au profit du titulaire du marché ; que selon la facture no 103 émise le 6 octobre 2015, le dernier paiement au titre des travaux exécutés par la TEBO S.A est intervenu le 14 septembre 2015 et a réduit le solde de la facture à cent soixante-sept mille six cent quarante-sept et 39/100 (\$ US 167,647.39) ; que la Constructora Mar S.A a signé le 27 octobre 2015 une reconnaissance de dette au profit de la TEBO S.A pour le montant précité ;

Attendu que pour recevoir paiement selon les stipulations de l'article 11 (d) du contrat conclu entre la BRH et la Constructora Mar S.A, le titulaire du marché « *présentera à la BRH des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté* » ; que le même contrat prévoit en son article 12 la manière dont lesdits décomptes doivent être présentés, que les factures des décomptes doivent mentionner notamment la période des travaux couverte, la quantité et le prix des matériaux/matériels utilisés au cours de la période concernée;

Attendu qu'il importe de prouver spécifiquement le paiement des travaux effectués par la TEBO S.A tels que décrits dans la facture no 103 émise le 6 octobre 2015 ;

AG RBT

AG B.

Attendu que bien qu'affirmer, le paiement intégral du titulaire du marché n'est pas démontré ; que la BRH n'a produit pour prouver le paiement intégral qu'un document non signé, non scellé et non daté, ne présentant aucune des mentions imposées contractuellement par le contrat entre la BRH et le Constructora Mar S.A et par l'art 142 de l'arrêté du 26 octobre 2009 ; que ce document ne saurait à cet égard établir le paiement intégral du montant du contrat à la Constructora Mar S.A ; qu'il y a lieu de ne pas considérer ledit document pour les raisons sus évoquées ;

Attendu que celui qui prétend être libéré doit justifier le paiement qui a produit l'extinction de sa dette, que la BRH n'a prouvé ni le paiement du solde de la facture émise par la TEBO S.A pour les travaux effectués ni le paiement intégral du contrat le liant au titulaire du marché ;

Il en résulte que le CRD réaffirme que la demande en paiement directe de la TEBO S.A ne se fonde pas sur une obligation contractuelle et n'a pas pour fondement une cession de créance, déclare en conséquence que les exceptions du paiement intégral du contrat à la Constructora MAR S.A et de l'inexécution des obligations contractuelles ne peuvent être opposées à la TEBO S.A ; que le paiement du titulaire du marché pour les travaux dont le sous-traitant à assurer l'exécution n'est pas établi.

4.4 Sur la demande du paiement de la facture et des honoraires d'avocat

Attendu qu'il est démontré que la TEBO S.A remplit toutes conditions pour réclamer le paiement direct des travaux effectués à la BRH ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la TEBO S.A, la charge des sommes qu'elle a été amenée à dépenser pour intenter une action en paiement à l'encontre de la BRH ;

Qu'en conséquence la BRH doit payer directement à TEBO S.A la somme de cent soixante-sept mille six cent quarante-sept dollars américains et trente-neuf centimes (US \$ 167 647,39) pour les travaux effectués ; ainsi que celle de trente-trois mille cinq cent vingt-neuf dollars américains et quarante-huit centimes (US \$ 33, 529,48) représentant les honoraires de l'avocat poursuivant : faisant en tout la somme de deux cent un mille cent soixante-seize dollars américains et quatre-vingt-sept centimes (US \$ 201, 176.87) ;

4.5 Sur la demande du paiement de l'intérêt légal

Attendu que la TEBO S.A créancière de la BRH n'a pas reçu le montant de la facture émise le 6 octobre 2015 ; qu'une sommation de payer a été signifiée le 7 juillet 2017 le solde de la facture précité

Attendu que les intérêts moratoires pour qu'ils puissent être appliqués, il faut que la créance soit certaine, liquide et exigible ;

Attendu cependant que la nature du litige ne justifie pas de payer des intérêts moratoires ;

Le CRD dira que les intérêts moratoires n'ont pas lieu d'être accordés.

R37

JH

Y
B.

5. PAR CES MOTIFS, LE CRD, après en avoir longuement délibéré :

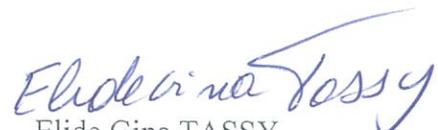
- a. Admet le moyen fondé sur l'absence de lien contractuel entre la BRH et la TEBO S.A et reconnaît que l'obligation conditionnelle de payer le sous-traitant pèse sur l'autorité contractante, maître de l'ouvrage en vertu des articles 25-4 de la loi du 10 juin 2009 et 145 de l'arrêté du 26 octobre 2009 ;
- b. Dit et déclare qu'il existe un droit au paiement direct en faveur de la sous-traitante la TEBO S.A et que cette dernière peut se prévaloir de l'acceptation de la sous-traitance et de l'agrément des conditions de paiement qui l'ont conduit à demander le paiement direct auprès de la BRH, du solde de la facture émise pour les travaux effectués;
- c. Le CRD déclare que l'accord du titulaire du marché au paiement direct est caractérisé par la lettre reçue le 19 février 2016 par la BRH, que la TEBO S.A a effectivement assuré l'exécution des travaux pour lesquels elle réclame paiement et que le paiement du titulaire du marché pour les travaux dont le sous-traitant à assurer l'exécution n'est pas établi ;
- d. Dit que la BRH doit payer directement à TEBO S.A la somme de cent soixante-sept mille six cent quarante-sept dollars américains et trente-neuf centimes (US \$ 167,647.39) pour les travaux effectués : ainsi que 20% du montant de la créance, représentant les honoraires des avocats poursuivant.
- e. Rejette la BRH en ses fins, moyens et mémoires ;
- f. Rejette la demande relative aux intérêts moratoires.

Ainsi décidé et prononcé par nous, Franseline HÉRODE, Présidente, Sandra Toussaint JOSEPH, Elide Gina TASSY, Rose-Berthe AUGUSTIN, Béatrice ILIAS, membres du CRD, le vingt-sept novembre Deux mille vingt au local du CNMP, avec l'assistance de Sylvie SANON, Secrétaire de séance.


Sandra Toussaint JOSEPH
Membre


Rose-Berthe AUGUSTIN
Membre




Elide Gina TASSY
Membre


Béatrice ILIAS
Membre


Franseline HERODE
Présidente

ANNEXE

INVENTAIRE DES DOCUMENTS SOUMIS
PAR LES ENTREPRISES MATERIAUX DE CONSTRUCTION TEBO S.A.

Mémoire de Tebo S.A. saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) du litige l'opposant à Banque de la République d'Haïti (BRH) ;

Lettre du Cabinet Pasquet/Gousse et Associés informant qu'il a été chargé de représenter les intérêts des Entreprises Matériaux de Construction TEBO SA dans le litige l'opposant à la BRH ;

Copie d'une facture de Tebo S.A. à Constructora Mar S.A. en date 6 octobre 2014 pour demander le paiement de travaux effectués ;

Attestation en date du 27 octobre 2015 délivrée par Constructora Mar S.A. à Tebo S.A. en reconnaissance de la balance de la dette pour des travaux ;

Lettre en date du 25 mai 2016 de la BRH par laquelle elle confirme que Tebo S.A. a effectué des travaux d'installation de portes et de fenêtres avec satisfaction ;

Sommation de Tebo S.A. via le Cabinet Pasquet Gousse et Associés à la BRH lui demandant de payer les sous-traitants à partir de montants retenus ;

Opposition formelle faite par la BRH à la Sommation du 16 juillet 2017 des Entreprises Matériaux Construction S.A. ;

Correspondance de Constructora Mar S.A. en date du 12 novembre 2015 informant la BRH de la participation de son représentant à la réception provisoire des travaux ;

Mémoire en duplique de la Tebo S.A. en date du 3 novembre 2020 ;

Le contrat signé entre Constructora Mar S.A. et Tebo S.A. ;

Correspondance de la BRH à Teno S.A. signée du Gouverneur du 3 avril 2017 ;

Sommation de communiquer sa réplique signifiée à la BRH à la requête de Tebo S.A. le 29 octobre 2020.

INVENTAIRE DES DOCUMENTS SOUMIS
PAR LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI (BRH)

Mémoire de la BRH en date du 2/03/2018 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) par Tebo S.A. ;

Copie du contrat conclu entre la BRH et Constructora Mar S.A. pour la construction de son bâtiment annexe 1 ;

Copie de l'avenant No. 1 au contrat initial conclu entre la BRH et Constructora Mar S.A.;

Copie du certificat de réception provisoire de l'ouvrage avec la liste des déficiences et des travaux à compléter au 18 décembre 2015 ;

Copie de la lettre du 30 mars 2016 à la Directrice Générale de la BRH sollicitant un certificat attestant que les travaux de menuiserie effectués par Tebo S.A. ont été achevés avec satisfaction ;

Copie de la réponse en date du 25 mai 2016 de la Directrice Générale de la BRH à la lettre du 30 mars 2016 de Tebo S.A ;

Constat en date du 2 février 2017 par le juge de Paix de la section Nord de Port-au-Prince de l'absence du représentant de Constructora Mar à la conclusion de la réception définitive des travaux ;

Devis estimatif des déficiences dans l'ouvrage constatées par la BRH au 20 février 2017 ;

Mémoire supplétif de la BRH du 13 novembre 2020;

Tableau récapitulatif des paiements effectués à la date à la firme Constructora Mar S.A. ;

Copie de la correspondance du 12 novembre 2015 de la firme de Constructora Mar S.A. ;

Copie de la correspondance du 1^{er} février 2016 de la Banque de la République d'Haïti ;

Copie du certificat de réception provisoire de l'ouvrage du groupe IBI-DAA daté du 17 novembre 2015, accompagnée des travaux d'architecture à compléter.

